

ACCUEIL EXTRA-SCOLAIRE

Le contexte institutionnel

Le pouvoir organisateur des garderies scolaires

Pouvoir organisateur de l'école Saint Sépulcre
Rue du Général Bertrand, 3
4000 LIEGE

La centralisation administrative

Ecole Saint Sépulcre
Rue du Général Bertrand, 3
4000 LIEGE
Tél/Fax : 04/226.07.51 Bureau direction
0478/207.483 Direction
04/224.48.94 Salle de gymnastique rue de Fexhe

I. Préliminaire

Article 1 : Ce règlement d'ordre intérieur est établi pour l'ensemble des garderies mises en place. Il est organisé à l'initiative du Pouvoir organisateur en accord avec le Conseil de participation et géré au quotidien par la direction.

II. Horaire

Article 2 : Le service d'accueil est ouvert chaque jour à l'exception des congés scolaires et jours fériés selon un horaire préétabli :

- le matin de 7 h 15 à 8 h 15 ;
- à midi de 12 h 30 à 13 h 30 ;
- le soir de 15 h 30 à 18 h 00 ;
- le mercredi de 12 h 20 à 17 h 30

III. Admission et participation aux frais

Article 3 : Sont admis au centre d'accueil tous les enfants fréquentant l'enseignement libre fondamental dans lequel l'accueil est organisé.

Article 4: Aucune participation financière n'est demandée pour la fréquentation du centre d'accueil.

IV. Dispositions administratives

Les parents reçoivent, au début de chaque année scolaire, un formulaire leur permettant d'inscrire leur enfant au lieu d'accueil selon l'horaire qui leur convient.

Article 5: Pour chaque enfant présent au centre d'accueil, le personnel disposera du formulaire d'inscription. Celui-ci sera conservé dans un classeur prévu à cet effet.

Article 6: Un registre sera tenu quotidiennement pour chaque plage horaire.

V. Assurance

Article 7: Les enfants fréquentant un lieu d'accueil sont couverts par une assurance. Celle-ci est souscrite auprès du Bureau diocésain de Liège.

Article 8: La police d'assurance souscrite auprès du Bureau diocésain comporte deux volets :

- L'assurance responsabilité civile couvrant les dommages corporels et matériels occasionnés à un tiers dans le cadre de l'activité extrascolaire ;
- L'assurance contre les accidents corporels couvrant l'enfant pour les accidents survenus dans le cadre de l'activité extrascolaire.
L'assurance contre les accidents corporels couvre également l'enfant sur le chemin du centre de garderie scolaire.
Toutefois, l'intervention de notre assureur est limitée, notamment en ce qui concerne les lunettes et les prothèses dentaires.

Article 9 : L'enfant est responsable des ses biens personnels, La direction et l'équipe éducative n'assument aucune responsabilité en cas de vol, perte ou dégradation de ces objets. Certains de ceux-ci sont à proscrire, notamment les GSM, jeux électroniques, baladeurs et tout autre objet de valeur.

VI. Accident

Article 10: En cas d'accident, le personnel accueillant prévendra immédiatement les parents de l'enfant et la direction qui prendront les dispositions qui s'imposent.

VII. Repas

Article 11 : Les enfants fréquentant les lieux d'accueil de midi apporteront leurs repas et/ou pourront obtenir, s'ils le désirent, un bol de potage (en hiver) moyennant paiement au prix coûtant par les parents.
Pour les autres garderies (matin, soir et mercredi après-midi), aucun repas n'est organisé.

VIII. Discipline : règles générales

Article 12 : - **Respect de soi**
Les règles d'hygiène corporelle doivent être respectées et la tenue vestimentaire doit être correcte, simple, décente

Article 13 : - **Respect mutuel**
Les lieux de garderies scolaires, tolérants et ouverts à tous, se montreront fermes quant à toute manifestation d'intolérance ou de provocation à l'égard des croyances ou convictions de chacun, pour autant que celles-ci respectent les valeurs démocratiques et les Droits de l'Homme.

En particulier, toute action, attitude raciste, sexiste ou xénophobe sera dénoncée.

Tous les membres du lieu de garderie se respectent mutuellement à l'intérieur comme à l'extérieur du centre. Les échanges de propos se font dans le plus grand respect de l'autre : pas de cris, pas de violence verbale ni physique.

L'enfant auteur ou complice d'un vol sera sanctionné et tenu à la réparation aux frais des parents.

Le racket est absolument interdit et passible d'exclusion définitive.

Article 12 : -

Respect des lieux et du matériel

Les enfants respecteront les livres et le matériel mis à leur disposition par le centre de garderie scolaire.

Les enfants veillent au maintien de la qualité et de la propreté de l'environnement. A titre d'exemple, les papiers et détritrus sont jetés à la poubelle.

Il s'abstiennent de tout acte de vandalisme envers le matériel, le bâtiment ou les plantations, les tags et les graffitis sont interdits. Les enfants responsables de tels actes sont sanctionnés et les parents sont tenus à la réparation ou au remboursement des frais occasionnés.

Dans les limites fixées par l'Arrêté Royal du 31 mars 1987, il est interdit de fumer à l'intérieur du bâtiment.

Il est interdit d'apporter au centre un objet dangereux ou tout autre objet qui est susceptible de perturber les animations.

Ces objets seront confisqués. Ils seront remis aux parents lors d'un entretien sollicité par la direction.

Sauf autorisation accordée par le Pouvoir Organisateur ou son délégué, toute activité à caractère commercial est interdite au sein du centre d'accueil.

Le Pouvoir Organisateur et/ou son délégué se réserve le droit, eu égard à l'importance de la faute commise, de déposer plainte devant les autorités compétentes.

Article 15 : -

Ponctualité

Les horaires, doivent être scrupuleusement respectés. Les parents veilleront à prévenir le personnel accueillant lorsqu'ils risquent d'être en retard pour reprendre leur enfant. Le cas échéant, ils s'exposent à devoir se rendre au poste de police le plus proche afin d'y récupérer leur enfant.

Article 16 : -

Présence dans le bâtiment

Aucune personne étrangère à l'établissement ne peut y circuler sans l'accord du Pouvoir Organisateur ou de son délégué.

Toute personne étrangère pénétrant dans le lieu de garderie sans autorisation peut être poursuivie pour violation de propriété et peut faire l'objet d'une plainte.

IX. Sanctions

Article 17: Toute sanction disciplinaire doit :

- être motivée ;
- résulter d'un comportement personnel répréhensible de l'enfant concerné (il n'y a pas de sanction collective) ;
- être proportionnelle à la gravité des faits reprochés.

Article 18 : Enumération des sanctions :

- **la réprimande** : elle peut être signifiée par un(e) accueillant(e)
 - **la convocation des parents** : la direction prend l'initiative de convoquer les parents afin de tenter de mettre en œuvre une stratégie commune « centre d'accueil – parents » en vue d'améliorer le comportement de l'enfant.
 - **l'avertissement** : il constitue un rappel à l'ordre sévère qui peut être adressé à l'enfant par le chef de l'établissement. L'avertissement fait l'objet d'un courrier officiel adressé aux parents par le chef d'établissement qui sollicite préalablement l'aval du Pouvoir Organisateur.
- l'exclusion** : elle constitue une mesure ultime prise après une faute, un comportement extrêmement grave, des fautes ou des comportements répétitifs déjà réprimandés. L'aval du Pouvoir Organisateur doit être sollicité préalablement. Cette exclusion se limitera à la garderie.